

**DECISION MUNICIPALE N°2024/ 631**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113- 8, L. 2194-1 2° et R. 2194-7 ;

**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat ;

**Vu** la délibération n°2022/046 du Conseil municipal du 08 avril 2022 approuvant la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les Communes d'Ermont et du Plessis-Bouchard pour la passation du marché de prestations de balayage de la voirie ;

**Vu** le marché ST/20220000003838 notifié le 2 novembre 2022, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ayant pour objet le balayage des voiries des communes du Plessis-Bouchard et d'Ermont ;

**Vu** le budget communal,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à la délégation qu'il a donné au Maire ;

**Considérant** que le marché attribué à la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS est conclu à prix mixte : pour la partie à prix global et forfaitaire, le montant du marché était fixé à 313 000 € H.T., et, pour la partie à bons de commande, le montant maximum est fixé à 100 000 € HT pour la durée totale du marché ;

**Considérant** la volonté d'intégrer de nouvelles voiries au marché, la Commune n'étant plus en mesure d'assurer ces prestations en régie directe ;

**Considérant** que cette modification représente un coût supplémentaire de 58 000 € HT, soit 18,53% du montant global et forfaitaire initial du marché ;

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant pour modifier le périmètre d'exécution des prestations de balayage ;

**Considérant** que cette modification du périmètre d'exécution du marché ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, donné en séance du 17 décembre 2024, pour la passation dudit avenant ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter la passation de l'avenant n°1 au marché 95120 23 006 relatif aux prestations de balayage au sein de la Commune d'Ermont afin d'en étendre le périmètre d'exécution.

**Article 2** : De dire que le coût de la modification est de 58 000 € HT. Par conséquent, le montant global et forfaitaire du marché est désormais fixé à 371 000 € H.T.

**Article 3** : De préciser que les autres clauses et conditions du marché demeurent inchangées.

**Article 4** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 30/12/2024



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le... 31/12/2024